

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de cet article 13.1, le premier alinéa s'applique à compter de la même date que celle à laquelle prend effet la désignation de l'organisme à l'annexe II.1 de cette loi et cet organisme paie sa contribution à titre d'employeur et retient les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel enseignant;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes public (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996, 184-96 du 14 février 1996, 556-96 du 15 mai 1996 et 615-96 du 29 mai 1996, 821-96 du 3 juillet 1996, 1051-96 du 28 août 1996 ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, des mots: «l'Association des enseignants du Lakeshore».

2. La présente modification a effet depuis le 1^{er} décembre 1995.

26718

Gouvernement du Québec

Décret 1470-96, 27 novembre 1996

Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1)

Intermédiaires de marché en assurance de dommages — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6^o, 13^o et 22^o du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le Conseil des assurances de dommages détermine, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les droits exigibles pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages, les cotisations exigibles des institutions financières qui utilisent les services d'intermédiaires de marché en assurance de dommages et les cotisations à être versées au Fonds d'indemnisation en assurance de dommages;

ATTENDU QUE le Conseil des assurances de dommages a adopté, le 28 mai 1996, le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 203 de la Loi sur les intermédiaires de marché, le gouvernement peut modifier tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 septembre 1996, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement du conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 78, al. 1, par. 6^o, 13^o et 22^o, a. 177, par. 1^o)

I. Le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages, approuvé par le décret 1015-91 du 17 juillet 1991, modifié par le règlement approuvé par le décret 1825-94 du 21 décembre 1994, est de nouveau modifié par le remplacement du chapitre IX par le suivant:

« CHAPITRE IX DROITS ET COTISATIONS

SECTION I DROITS EXIGIBLES

89. À compter du 1^{er} janvier 1997, les droits exigibles annuellement pour exercer l'activité d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de:

1^o 108 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat;

2^o 144 \$ pour un cabinet, titulaire d'un certificat;

3^o 144 \$ pour une personne physique ou un cabinet, titulaire d'un certificat de courtier spécial;

4^o 26 \$ pour une personne physique, titulaire d'un certificat et qui utilise le titre de planificateur financier.

90. Lorsqu'un certificat est délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles sont établis proportionnellement.

91. Les droits exigibles pour l'étude du dossier d'un candidat au certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de 50 \$.

92. Les droits exigibles pour l'ensemble des examens menant à l'obtention d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance de dommages sont de:

1^o 100 \$ dans le domaine de l'assurance des particuliers;

2^o 100 \$ dans le domaine de l'assurance des entreprises;

3^o 200 \$ dans le domaine de l'assurance des particuliers et des entreprises.

93. Les droits exigibles pour la reprise de l'ensemble des examens dans un domaine de l'assurance sont les mêmes que ceux prévus à l'article 92.

94. Les droits exigibles sont payables au moment de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat, d'étude d'un dossier, d'inscription à un examen ou à une reprise d'examen.

95. Le paiement des droits se fait en espèces ou par chèque visé ou mandat payable à l'ordre du Conseil.

SECTION II COTISATION DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

96. À compter du 1^{er} janvier 1997, la cotisation annuelle exigible d'un assureur utilisant les services d'un intermédiaire de marché en assurance de dommages est de 0,25 \$ par 1 000 \$ de primes souscrites et de cotisations reçues par l'assureur selon le dernier rapport annuel sur les assurances de l'inspecteur général des institutions financières.

97. La cotisation annuelle est payable au plus tard le 1^{er} juillet.

98. Les arrérages de cotisations portent intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu.

99. Le paiement des cotisations exigibles des assureurs doit être fait par chèque payable à l'ordre du Conseil.

SECTION III INDEXATION

100. À compter du 1^{er} janvier 1998, les droits visés à la section I sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle effectuée conformément au premier alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec* par le Conseil. ».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 125 par le suivant:

« **125.** À compter du 1^{er} janvier 1997, la cotisation annuelle exigible de chaque intermédiaire de marché en assurance de dommages, personne physique, est de 40 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26716

Gouvernement du Québec

Décret 1473-96, 27 novembre 1996

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01)

Régie interne — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) prévoit que la Société de développement industriel du Québec peut faire des règlements pour sa régie interne, notamment pour déléguer une partie de ses pouvoirs à son comité exécutif ou à un membre de son personnel;

ATTENDU QUE cet article prévoit que ces règlements n'entrent en vigueur qu'après avoir été approuvés par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le paragraphe 1^o de l'article 28 du Règlement sur le programme d'aide au financement des entreprises édicté par le décret 709-96 du 12 juin 1996 et pris en application du paragraphe h.1 de l'article 47 de cette loi, le gouvernement a déterminé le montant en deçà duquel la Société peut accorder une aide financière sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société de développement industriel du Québec a modifié certains titres de fonction eu égard à son plan d'organisation administrative supérieure;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 5 novembre 1996, la Société a adopté en conséquence le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec

Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, a. 48)

1. Le Règlement de régie interne de la Société de développement industriel du Québec approuvé par le décret 484-88 du 30 mars 1988 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 246-91 du 27 février 1991, 1190-91 du 28 août 1991, 688-92 du 6 mai 1992 et 822-93 du 9 juin 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 19 par le suivant:

« **19.** L'aide financière est accordée ou refusée au nom de la Société à la suite d'une décision prise par une des autorités suivantes:

1^o deux directeurs de portefeuille, conjointement un directeur de portefeuille et un vice-président adjoint, le directeur de l'Exportation et des Grandes entreprises et le directeur du Programme de soutien au démarrage d'entreprises et le directeur de la Technologie, lorsque cette aide n'excède pas 300 000 \$;

2^o un vice-président régional, le vice-président Services spécialisés, et le vice-président Développement des coopératives, lorsque cette aide excède 300 000 \$ sans excéder 500 000 \$;

3^o le président, lorsqu'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) il cumule la fonction de directeur général et le vice-président exécutif, lorsque cette aide excède 500 000 \$ sans excéder 750 000 \$;